

ADMINISTRATION COMMUNALE DE MAMER
EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAL

Séance publique du 25/06/2012	Date de la convocation 18/06/2012	Date de l'annonce publique 18/06/2012
Présents	Gilles Roth, bourgmestre et président Roger Negri et Luc Feller, échevins Edmée Besch-Glangé, Jean Beissel, Jean-Marie Kerschenmeyer, Fred Klopp, Romain Rosenfeld, Alphonse Schmid, Marcel Schmit, Roland Trausch, Mario Sommavilla et Jemp Weydert, conseillers Guy Glesener, secrétaire communal	
Absent(s)		
Point de l'ordre du jour 7	Approbation d'un règlement-taxi fixant les tarifs de parage dans le Parc d'Activités Capellen	n°c. 106

Le conseil communal,

Vu sa délibération de ce jour portant sur l'introduction du parking payant au Parc d'Activités de Capellen ;

Vu le règlement de circulation fixant les modalités de stationnement payant au Parc d'Activités de Capellen ;

Considérant qu'il s'impose de fixer une taxe « tarif de parage » ;

Vu les articles 99, 102 et 107 de la Constitution ;

Vu l'article 106,7° de la loi communale modifiée du 13/12/1988 ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi,

avec dix contre trois voix décide

d'approuver le règlement-taxi relatif à la taxe « tarif de parage » au Parc d'Activités de Capellen comme suit :

Article 1.

Les articles du règlement communal de circulation relatifs au parage payant, parcmètres à distribution de tickets, sont applicables pour déterminer les zones soumises au paiement de la taxe « tarif de parage ».

Le régime du stationnement payant à durée limitée est applicable.

Est sujet à taxe « tarif de parage » le stationnement ou le parage des véhicules automoteurs, à l'exception des motocycles et cyclomoteurs, dans les rues les places publiques où le stationnement ou le parage est organisé moyennant des parcmètres à distribution de tickets et qui sont spécialement mentionnés à cet effet dans le règlement communal de la circulation.

La taxe « tarif de parage » est due de 08:00 à 18:00 heures. Aucune taxe « tarif de parage » n'est due en dehors de ces heures, ni les samedis, ni les dimanches et jours fériés légaux. Le règlement de circulation communal fixe également la durée maximum du stationnement.

Par dérogation la taxe « tarif de parage » est due aux jours et/ ou heures indiquées sur les parcmètres à distribution de tickets des voies et places publiques spécialement signalées comme telles et mentionnées à cet effet dans le règlement communal de la circulation.

Dans la zone payant la taxe « tarif de parage » s'élève à 0,50 € l'heure.

Sont exempts du paiement de la taxe « tarif de parage » et de l'observation de la durée-limite, les véhicules munis de la carte « Médecin en service ».

Article 2

Les conducteurs des véhicules munis de la carte de stationnement pour personnes handicapées créée par règlement grand – ducal du 31/012003 sont dispensés du paiement de la taxe « tarif de parage » inscrite à l'article 1 dans la mesure où ils garent leur voiture en bordure de la chaussée.

Ainsi délibéré à Mamer, date qu'en tête (suivent les signatures)

Pour expédition conforme

Mamer, le 03/07/2012.

Le secrétaire,

Le bourgmestre,